

Acte pour abroger certains actes et pour consolider les lois relatives aux locateurs et locataires.

ATTENDU qu'il est expédient de reformer et consolider les actes et Prémambula.
ordonnances réglant les droits des locateurs et locataires ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. L'acte du parlement du Bas-Canada passé dans la troisième année 5
du règne du roi Guillaume quatre, intitulé, "*Acte pour régler l'exercice*
de certains droits de locateurs et locataires," l'ordonnance du conseil Rappel des
spécial pour les affaires du Bas-Canada, passée dans la seconde année du B. C. 3, G. 4,
règne de sa majesté, intitulé, "*Ordonnance pour amender et continuer c. 1.*
l'acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires," B. C. 2 V.
10 et l'acte du parlement de cette province passé dans la seizième année du c. 47.
règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender l'acte pour régler l'ex-*
ercise de certains droits des locateurs et locataires dans le Bas-Canada," C. 16 V., c.
sont par le présent abrogés. 200.

II. Le locateur ou propriétaire aura droit d'action en vertu du présent 15
acte :

1. Pour rescinder le bail, quand le locataire manquera de meubler la mai- Droits d'ac-
son, le tènement, la ferme ou les lieux loués avec des meubles ou un fonds tion du loca-
suffisant pour garantir le loyer tel que requis par la loi. teur quant aux
Détériora-
tions.

2. Pour rescinder le bail, quand le locataire commet des détériorations 20
sur les lieux loués.

3. Pour rescinder le bail, quand le locataire emploie les lieux loués à Usage pour
des fins illégales, ou contraires à l'intention évidente pour laquelle ils sont des fins illé-
loués. gales.

4. Pour recouvrer possession de la propriété louée dans tous les cas 25
quand il y a une cause pour résiliation du bail, et lorsque le locataire con-
tinuera de demeurer en possession des lieux loués, contre la volonté du
propriétaire ou locateur après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer
quand il est dû.

5. Pour recouvrer les dommages provenant d'une violation d'une con- Dommages
vention de bail, ou des obligations légales provenant des rapports existants pour violation
entre locateur et locataire. du bail ou de
la loi.

6. Pour joindre à toute action pour mettre en force les recours ci- Recouvre-
dessus, une demande pour loyer dû, ou auquel le locateur ou propriétaire ment du loyer.